

DECISION N° 2025-141ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 OCTOBRE
2025

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-141/ARMP/SA/2323-25
RECORDS DE L'ETABLISSEMENT
« NEW DEAL BUSINESS »
CONTRE
LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE HUBERT
KOUTOUKOU MAGA

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ETABLISSEMENT « NEW DEAL BUSINESS » CONTRE LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°2283/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/ DMDAC/ STFS/SA DU 17 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA CONFECTON, LIVRAISON ET DECHARGEMENT DE REPAS POUR RESTAURATION DES PATIENTS HOSPITALISES ET LE PERSONNEL DE GARDE AU PROFIT DU CNHU-HKM PAR ACCORD CADRE BIENNAL A BONS DE COMMANDE EN QUATRE (04) LOTS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° NDB/SAF/25/089 du 22 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 octobre 2025 sous le numéro 2323-25 portant records de l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » ;
- vu la lettre n°2728/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/SA du 22 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 octobre 2025 sous le numéro 2324-25, par laquelle la PRMP du CNHU-HKM a transmis à l'ARMP, les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Dans le cadre de la restauration des patients, le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2283/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STFS/SA du 17 septembre 2025 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et le personnel de garde au profit du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. Maga (CNHU-HKM) par accord cadre biennal à bons de commande en quatre (04) lots,

L'établissement « NEW DEAL BUSINESS » a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM, avant la date prévue pour le dépôt des offres, un recours préalable en contestation du choix d'une procédure internationale pour un marché de restauration collective. Selon le requérant, l'ouverture d'une telle procédure à la concurrence étrangère risque d'exclure les acteurs locaux.

L'établissement « NEW DEAL BUSINESS » a introduit son recours gracieux le lundi 20 octobre 2025 devant la PRMP du CNHU-HKM, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable pour forclusion au motif que « ...la date de dépôt des offres est prévue pour le jeudi 23 octobre 2025 conformément aux stipulations du point 9 de l'avis d'appel d'offres... ».

Non satisfaite de la suite réservée à son recours gracieux, la Promotrice de l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NEW DEAL BUSINESS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la

décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP du CNHU-HKM, le lundi 20 octobre 2025 par lettre n° NDB/SAF/25/088 du 20 octobre 2025, donc avant la date de dépôt des offres ;

Que conformément aux stipulations de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2283/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STTFS/SA, (points 8 et 10), page 8 du DAOI en cause, le délai de remise des offres court du lundi 22 septembre 2025 au jeudi 23 octobre 2025 ;

Que tout recours avant le dépôt des offres doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Qu'en l'espèce, le dixième (10^{ème}) jour ouvrable, précédant le dépôt des offres, est le jeudi 09 octobre 2025 ;

Qu'ainsi, tout recours visant à faire corriger le mode de passation, les critères techniques ou financiers, les spécifications techniques ou autres conditions de soumission, présumés irréguliers, dans le dossier d'appel à concurrence en cause, devrait intervenir au plus tard le jeudi 09 octobre 2025 ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant la Personne responsable des marchés publics du CNHU-HKM, le lundi 20 octobre 2025 au lieu du jeudi 09 octobre 2025 au plus tard, l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » a méconnu les dispositions légales et réglementaires en matière d'exercice de recours ;

Que dès lors, son recours est frappé de forclusion ;

Qu'il en résulte que le recours de l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2283/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STTFS/SA du 17 septembre 2025 relatif à la *VS*

confection, livraison et déchargement de repas pour restauration des patients hospitalisés et le personnel de garde au profit du CNHU-HKM par accord cadre biennal à bons de commande en quatre (04) lots, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « NEW DEAL BUSINESS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) ;
- au Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

